

*Centre de formation SAINT-EXUPERY
Association pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées*

Statuts en date du 15 juin 2020

Article 1.- Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Association Castel-Mauboussin.

Article 2- Objet.

L'Association a pour buts :

- La préservation du patrimoine aéronautique en général et en particulier le patrimoine Castel –Mauboussin.
- L'étude des moyens nécessaires à l'insertion professionnelle aéronautique des personnes handicapées, grâce à la section Bureau d'Etudes.
- La formation de personnes handicapées au pilotage d'aéronefs adaptés, soit à titre d'activité de loisirs, soit en vue de leur insertion professionnelle en milieu aéronautique.
- La mise à disposition de matériel, aéronefs, locaux ou personnel, nécessaires à l'exercice de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, par le travail ou toute autre forme d'activité.
- La promotion de l'aéronautique auprès de la jeunesse, et plus généralement, pour tous, d'aider à la pratique des sports et des activités aéronautiques.
- Etendre son action exploratoire pour mieux définir « le champ des possibilités »
- Faire bénéficier les branches professionnelles et les entreprises, de son expertise.
- Proposer aux entreprises, des actions d'info-sensibilisation sur l'emploi des personnes handicapées, afin de lever des fonds indispensables à la mise en place d'actions en faveur de l'insertion professionnelle de personnes handicapées dans le secteur aéronautique.
- Toute formation ayant un rapport avec l'aéronautique et la santé soit au titre de la formation initiale soit au titre de la formation professionnelle continue

I
I

Article 3.- Siège social.

Son siège social est situé sur l'aérodrome civil de Cuers-Pierrefeu (83390 CUERS). Ce siège peut être transféré par simple décision du Bureau qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale. Son sigle est A.C.M.

Article 4 -Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition.

L'association se compose de :

- Membres actifs : Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle, approuvée en Assemblée Générale ou Extraordinaire. Ils ont voix délibérative. Aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- Membres d'honneur : Peuvent être nommés membres d'honneur par le Bureau, les personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Ils ont voix consultative aux assemblées générales auxquelles ils sont conviés.

- Membres honoraires : sont membres honoraires les anciens membres actifs nommés par le bureau en remerciements des services rendus à l'association. Ils ont voix consultative aux assemblées générales auxquelles ils sont conviés.

- Membres bienfaiteurs : Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le Bureau, les personnes physiques ou morales, ayant adhéré ou non à l'association, et qui lui apportent une aide exceptionnelle. Ils ont voix consultative aux assemblées générales auxquelles ils sont conviés.

Article 6-Conditions d'adhésion.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent statut qui lui est communiqué à son entrée dans l'association.

- Conditions d'adhésion, obligations et prérogatives

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Président. Elle doit être formulée de façon motivée par le demandeur. L'admission des postulants dans toutes les catégories de membres est prononcée par le Bureau, lequel en cas de refus n'est pas tenu d'en faire connaître le motif. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent statut qui lui est communiqué à son entrée dans l'Association. En outre si les circonstances l'exigent, le Bureau a qualité pour coopter à titre exceptionnel, et par dérogation aux règles ordinaires, en qualité de « membre actif », avec toutes les obligations et tous les droits afférents à cette catégorie, les membres d'honneur, bienfaiteurs, associés ou stagiaires qu'il souhaite. Dans ce cas cette décision fera l'objet d'une communication particulière lors de l'AGO de l'année concernée. Seuls les « membres actifs » ont droit de vote lors

des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Les membres d'honneur, bienfaiteurs, associés ou stagiaires ne peuvent pas être élus au Bureau tant que la qualité de « membre actif » ne leur a pas été reconnue.

Article 7- Perte de la qualité de membre et exclusion.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association
- la radiation prononcée par le Bureau pour infraction au présent statut ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité, dans un délai d'un mois après notification, à fournir des explications écrites au Bureau.
- Par décès.

Article 8- Bureau / Conseil d'Administration.

Composition du Bureau

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Le Bureau se compose de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Il peut comprendre 4 membres de plus, dont un peut être élu trésorier-adjoint et un autre secrétaire-adjoint, les deux étant simplement membres du bureau.

La décision de passer à 5, 6, 7 ou 8 membres appartient au bureau sortant qui en fait part à l'assemblée générale au moment du renouvellement du bureau.

L'élection des membres du bureau a lieu par l'assemblée générale au scrutin secret ou à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau peut se faire assister d'un Délégué Général, membre ou non du Bureau, dont la mission est de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics et des Etablissements Privés. Il peut être chargé de missions particulières par le Président ou le Bureau.

Renouvellement du Bureau.

Les membres du bureau, sauf le Président-Fondateur, Luc Adrien, membre fondateur de ACM et à ce titre président de droit, sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles par moitié tous les deux ans (la première moitié

sortante sera tirée au sort lors de la première élection du bureau et en conséquence ne sera élue que pour deux ans). Dans l'hypothèse du décès, de la démission ou de l'incapacité juridique du Président-Fondateur, une AGE ordonnée pour la circonstance par le Bureau procédera alors à l'élection d'un premier Président élu. Ce dernier, ainsi que ses successeurs rentreront des lors, dans le cycle des mandats ordinaires de trois ans, renouvelables. Les candidats à des fonctions au Bureau et s'il était constitué, au Conseil d'Administration, doivent faire acte de candidature par écrit au Président au moins 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Plus généralement, en cas de démission, de décès ou d'incapacité juridique de tout autre membre du Bureau, l'intérim de la fonction vacante sera assuré par son suppléant éventuel jusqu'à la prochaine AGO qui donnera lieu à l'élection du nouveau titulaire de la fonction. En l'absence de suppléant le Bureau cooptera directement l'intérimaire de la fonction laissée vacante, en attente de la prochaine AGO .

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale. Après l'élection le bureau se réunit pour élire ses membres aux différents postes.

Article 9 - Rôle spécifique des membres du bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux et en fait exécuter les décisions, ordonnance les dépenses, établit le budget, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
- Le Vice-Président assure l'intérim de la présidence en cas de démission ou de décès du président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'assemblée générale. Il remplace le président en son absence et à sa demande
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il prend les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de l'association. Il l'informe de la situation financière, tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il prépare le rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Il élabore également un budget prévisionnel de l'année à venir.
- Le Secrétaire assiste le Président et règle les affaires courantes dans la limite des délégations qui lui sont consenties. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du Bureau et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Réunions du Bureau

Le Bureau se réunira à l'initiative du Président ou à toute demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président dispose cependant en permanence, d'une voix prépondérante en cas de ballottage des voix.

- Conseil d'Administration

L'association Castel-Mauboussin ne dispose actuellement que d'un Bureau comme seul organisme de direction. Toutefois si les circonstances venaient à l'exiger, une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pourraient être

constituée pour élire un Conseil d'Administration (ou toute autre forme) et redistribuer les rôles et responsabilités de chacun.

Article 10- Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président; il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 11 -Nature et pouvoirs de l'Assemblée

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent statut, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 -Assemblées générales ordinaires.

Le Président ou le Bureau convoquent au moins une fois par an, les membres actifs et bienfaiteurs en Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée entend les rapports sur la gestion, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Les membres actifs et bienfaiteurs sont convoqués par courrier écrit ordinaire, ou courrier électronique avec confirmation de lecture, ou par affichage dans les locaux de l'Association, dans un délai de trois semaines.

Article 13- Assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins (arrondi à l'unité supérieure) des membres présents exigent le vote secret.

5

5

Article 14- Ressources de l'association.

Les ressources se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions publiques ou privées ;
- du produit des manifestations ;
- du produit de la mise à disposition de matériel, aéronefs, locaux ou personnel, nécessaires à l'exercice de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, par le travail ou toute autre forme d'activité.
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource conformément à la loi en vigueur.

Article 15- Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité informatique sur un logiciel comptable agréé et mis à jour régulièrement par l'administration fiscale, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières en recettes et en dépenses.

Article 16 -Commissaire aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur ses opérations de vérification.

Article 17 Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration ou du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Toutefois, il est admis que le Président puisse être rémunéré dans les limites admises par l'administration fiscale pour les associations réalisant moins de 200 000€ de ressources annuelles en moyenne (hors subventions publiques). La décision de rémunérer et le montant de la rémunération seront présentés en assemblée générale ordinaire et décidé par la majorité des deux tiers. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19- Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les archives familiales Castello et Mauboussin seront rendues aux familles respectives. Les autres archives et l'actif net subsistant seront attribués au Musée de l'Air et de l'Espace ou à toute autre association poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

6

6

Les biens personnels déposés à l'Association Castel-Mauboussin feront l'objet d'un contrat en bonne et due forme qui précisera selon les circonstances, les conditions de mises à disposition.

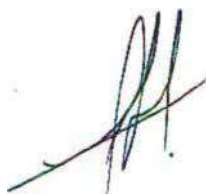
Les dons partiels, par exemple, des parts d'avions détenus en copropriété, seront consignés de la même manière dans un même souci de préservation des droits de propriété des bienfaiteurs et donateurs.

Article 20- Formalités administratives

Le Président fondateur, Luc ADRIEN, doit accomplir toutes les formalités de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Au siège de l'association le 15 juin 2020

Le Président, Luc ADRIEN



Le vice-président, Jean-Louis Vincent

